



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/5/Rev.4
23 avril 2004

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS,
FRANÇAIS et RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES
ACCORDS EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Propositions d'amendement au Protocole sur les marques routières, additionnel à
l'Accord européen complétant la
Convention de Vienne sur la signalisation routière**

Note du secrétariat

Le présent document regroupe les propositions d'amendement concernant l'**Annexe au Protocole de 1973 sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière** telles qu'adoptées définitivement par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) lors de sa quarante-troisième session.

A la fin du présent document figure un **mémoire explicatif** des propositions présentées.

* * *

I - Propositions d'amendement à l'annexe au Protocole de 1973 sur les marques routières, Additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière

6.♦ Ad article 29 de la Convention

Paragraphe 2

Modifier le premier tiret, après la phrase introductive, comme suit :

“- les marques indiquant les emplacements où le stationnement est soumis à certaines conditions ou restrictions pourront être de couleur bleue;”

Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 2 de cet article

Remplacer le texte actuel par le suivant:

«Paragraphe additionnel à insérer immédiatement après le paragraphe 2 de cet article

Ce paragraphe se lira comme suit:

"Si l'on emploie une ligne jaune pour indiquer une interdiction ou des restrictions à l'arrêt ou au stationnement, et s'il existe déjà une ligne blanche indiquant le bord de la chaussée, la ligne jaune devra être accolée à la ligne blanche, du côté extérieur de celle-ci "».

II - MEMORANDUM EXPLICATIF (Justification des amendements proposés)

Paragraphe 6 (Ad article 29 de la Convention)

Les propositions d'amendement visent à mettre en cohérence les textes afférents à ces paragraphes de l'Annexe au Protocole avec les nouvelles dispositions proposées, en parallèle, d'une part à l'article 29, paragraphe 2, d'autre part au nouvel article 29 bis de la Convention de 1968 sur la signalisation routière.

Pour une meilleure compréhension, la rédaction du texte russe existant a été revue.

♦ Ce chiffre désigne le numéro du paragraphe modifié de l'annexe au Protocole